

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté permanent portant interdiction de circulation
De certains véhicules**

N° 2018-273

Le Maire de la Commune de LAILLÉ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53.2 et R 225,
- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
- **Considérant** que la circulation des véhicules de nombreux véhicules sur le chemin d'exploitation n°230 (en direction de la voie communale n°8) génère une nuisance importante aux riverains, que le caractère de ce chemin de constitution légère et son étroitesse ne permettent pas la circulation de nombreux véhicules,
- **Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité routière et piétonnière sur la commune,
- **Considérant** que des voies communales construites pour ce genre de circulation sont accessibles ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : **1- La circulation de tout véhicule est interdite:**

- sur le chemin d'exploitation n° 221 reliant la voie communale n°101-route de la Buterne, et la RD 77.

Article 2 : les interdictions mentionnées au présent arrêté ne concernent pas la circulation, des engins agricoles ou les véhicules de la sécurité civile et communaux.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAILLÉ,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LAILLÉ, le 11 septembre 2018
Le Maire,

P. HERVÉ

